

# NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2022/050

Genève, 29 juin 2022

CONCERNE :

## Décisions intersessions du Comité pour les plantes

### Étude du commerce important pour *Pterocarpus erinaceus*

1. À sa 25<sup>e</sup> session (en ligne, juin 2021), le Comité pour les plantes a approuvé une procédure et un calendrier prévisionnels pour la prise en compte de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en vertu de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*. Reconnaissant l'urgence de la question, il a été convenu que le Comité pour les plantes procéderait par décisions intersessions, conformément à l'article 19 de son règlement intérieur.
2. En outre, à sa 74<sup>e</sup> session (SC74, Lyon, mars 2022), le Comité permanent a demandé au Comité pour les plantes d'accélérer l'étude du commerce important pour *Pterocarpus erinaceus* afin de lui présenter un rapport sur les progrès à sa 75<sup>e</sup> session (SC75) [voir le [résumé de séance SC74 Sum. 13 \(Rev. 1\) \(11/03/2022\)](#)].
3. Le 6 avril 2022, le Comité des plantes a entamé une procédure de prise de décisions intersessions sur cette question au titre de l'article 19 de son règlement intérieur.
4. Le 24 juin 2022, le Comité pour les plantes est convenu que, dans le cadre du paragraphe 1 g) de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), « *une action est nécessaire* » concernant l'application de l'Article IV, paragraphe 2 (a) et 3 pour *Pterocarpus erinaceus* au Bénin, au Burkina Faso, en Gambie, au Ghana, en Guinée-Bissau, au Mali, au Nigéria et en Sierra Leone. Le Comité a également approuvé les recommandations limitées dans le temps, réalisables, mesurables, proportionnées et transparentes adressées à chacun de ces États de l'aire de répartition, qui figurent en annexe de la présente notification.
5. Le Secrétariat transmettra ces recommandations aux États de l'aire de répartition concernés, suivra les progrès réalisés par rapport aux recommandations en tenant compte des différentes échéances, fera rapport au Comité pour les plantes sur leur mise en œuvre, et aidera également le Comité pour les plantes à rendre compte des progrès réalisés à ce sujet au Comité permanent à sa 75<sup>e</sup> session.

## Bénin

### Recommandations à court terme

Dans un délai de 30 jours :

- a) Établir un quota d'exportation zéro pour tout commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* et en informer le Secrétariat pour qu'il puisse l'inclure dans la section relative aux quotas d'exportation nationaux du site web de la CITES. Ce quota restera en vigueur et sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que les recommandations concernées aient été mises en œuvre.
- b) Avant toute révision du quota d'exportation zéro, communiquer au Secrétariat et aux membres du Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les éléments à partir desquels aura été établi l'avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et conformément au paragraphe c), pour obtenir leur accord. Aucune exportation ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.

### Recommandations à long terme

Dans un délai de deux ans :

- c) Avec l'appui du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes et en tenant compte des connaissances et de l'expérience au niveau régional et autre, établir un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17).

Cet avis de commerce non préjudiciable pourra, entre autres, comprendre les éléments suivants :

- des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex. la taille de la population/densité des tiges, les tendances, la répartition selon le DHP, les taux d'accroissement annuels), par exemple dans le cadre d'une évaluation forestière nationale ;
  - des plans de gestion nationaux et/ou locaux (donnant des précisions sur la gestion des prélèvements) assortis de prescriptions claires en matière de suivi ;
  - un système de gestion adaptative basée sur la garantie que les décisions ultérieures en matière de prélèvements et de gestion de l'espèce seront fondées sur les conclusions du suivi (examen régulier des registres relatifs aux prélèvements et de l'impact des prélèvements et, au besoin, ajustement en conséquence des instructions en la matière) ;
  - une estimation du volume des prélèvements durables en tenant compte des données sur la population et de l'incidence des prélèvements aux fins du commerce légal et illégal sur la vulnérabilité de l'espèce (facteurs intrinsèques et extrinsèques augmentant le risque d'extinction de l'espèce) ;
  - calcul d'une proposition de quota d'exportation durable propre au pays, en précisant la manière dont le quota sera réparti entre les zones de gestion, et informations sur l'emplacement et l'étendue de ces zones ; et
  - des mesures de gestion clairement définies (p. ex. périodes de rotation minimums, diamètre minimum exploitable, prélèvements maximums, meilleures pratiques de gestion pour les prélèvements), ainsi que des précisions sur un système de traçabilité et de suivi efficace et adapté au niveau local prévoyant notamment la réalisation ou la diffusion de guides d'identification.
- d) Avant toute révision à la hausse des quotas d'exportation, communiquer au Secrétariat et au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les données scientifiques étayant cette révision, et ce une fois par an pendant les trois ans suivant la fin de l'étude du commerce important. Aucune augmentation des exportations ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.

## **Burkina Faso**

### Recommandations à court terme

Dans un délai de 30 jours :

- a) Établir un quota d'exportation zéro pour tout commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* et en informer le Secrétariat pour qu'il puisse l'inclure dans la section relative aux quotas d'exportation nationaux du site web de la CITES. Ce quota restera en vigueur et sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que les recommandations concernées aient été mises en œuvre.
- b) Avant toute révision du quota d'exportation zéro, communiquer au Secrétariat et aux membres du Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les éléments à partir desquels aura été établi l'avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et conformément au paragraphe c), pour obtenir leur accord. Aucune exportation ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.

### Recommandations à long terme

Dans un délai de deux ans :

- c) Avec l'appui du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes et en tenant compte des connaissances et de l'expérience au niveau régional et autre, établir un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17).

Cet avis de commerce non préjudiciable pourra, entre autres, comprendre les éléments suivants :

- des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex. la taille de la population/densité des tiges, les tendances, la répartition selon le DHP, les taux d'accroissement annuels), par exemple dans le cadre d'une évaluation forestière nationale ;
  - des plans de gestion nationaux et/ou locaux (donnant des précisions sur la gestion des prélèvements) assortis de prescriptions claires en matière de suivi ;
  - un système de gestion adaptative basée sur la garantie que les décisions ultérieures en matière de prélèvements et de gestion de l'espèce seront fondées sur les conclusions du suivi (examen régulier des registres relatifs aux prélèvements et de l'impact des prélèvements et, au besoin, ajustement en conséquence des instructions en la matière) ;
  - une estimation du volume des prélèvements durables en tenant compte des données sur la population et de l'incidence des prélèvements aux fins du commerce légal et illégal sur la vulnérabilité de l'espèce (facteurs intrinsèques et extrinsèques augmentant le risque d'extinction de l'espèce) ;
  - calcul d'une proposition de quota d'exportation durable propre au pays, en précisant la manière dont le quota sera réparti entre les zones de gestion, et informations sur l'emplacement et l'étendue de ces zones ; et
  - des mesures de gestion clairement définies (p. ex. périodes de rotation minimums, diamètre minimum exploitable, prélèvements maximums, meilleures pratiques de gestion pour les prélèvements), ainsi que des précisions sur un système de traçabilité et de suivi efficace et adapté au niveau local prévoyant notamment la réalisation ou la diffusion de guides d'identification.
- d) Avant toute révision à la hausse des quotas d'exportation, communiquer au Secrétariat et au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les données scientifiques étayant cette révision, et ce une fois par an pendant les trois ans suivant la fin de l'étude du commerce important. Aucune augmentation des exportations ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.

## Gambie

### Recommandations à court terme

Dans un délai de 30 jours :

- a) Établir un quota d'exportation zéro pour tout commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* et en informer le Secrétariat pour qu'il puisse l'inclure dans la section relative aux quotas d'exportation nationaux du site web de la CITES. Ce quota restera en vigueur et sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que les recommandations concernées aient été mises en œuvre.
- b) Avant toute révision du quota d'exportation zéro, communiquer au Secrétariat et aux membres du Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les éléments à partir desquels aura été établi l'avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et conformément au paragraphe c), pour obtenir leur accord. Aucune exportation ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.

### Recommandations à long terme

Dans un délai de deux ans :

- c) Avec l'appui du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes et en tenant compte des connaissances et de l'expérience au niveau régional et autre, actualiser et établir un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17).

Cet avis de commerce non préjudiciable actualisé pourra, entre autres, comprendre les éléments suivants :

- des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex. la taille de la population/densité des tiges, les tendances, la répartition selon le DHP, les taux d'accroissement annuels), par exemple dans le cadre d'une évaluation forestière nationale ;
  - des plans de gestion nationaux et/ou locaux (donnant des précisions sur la gestion des prélèvements) assortis de prescriptions claires en matière de suivi ;
  - un système de gestion adaptative basée sur la garantie que les décisions ultérieures en matière de prélèvements et de gestion de l'espèce seront fondées sur les conclusions du suivi (examen régulier des registres relatifs aux prélèvements et de l'impact des prélèvements et, au besoin, ajustement en conséquence des instructions en la matière) ;
  - une estimation du volume des prélèvements durables en tenant compte des données sur la population et de l'incidence des prélèvements aux fins du commerce légal et illégal sur la vulnérabilité de l'espèce (facteurs intrinsèques et extrinsèques augmentant le risque d'extinction de l'espèce) ;
  - calcul d'une proposition de quota d'exportation durable propre au pays, en précisant la manière dont le quota sera réparti entre les zones de gestion, et informations sur l'emplacement et l'étendue de ces zones ; et
  - des mesures de gestion clairement définies (p. ex. périodes de rotation minimums, diamètre minimum exploitable, prélèvements maximums, meilleures pratiques de gestion pour les prélèvements), ainsi que des précisions sur un système de traçabilité et de suivi efficace et adapté au niveau local prévoyant notamment la réalisation ou la diffusion de guides d'identification.
- d) Avant toute révision à la hausse des quotas d'exportation, communiquer au Secrétariat et au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les données scientifiques étayant cette révision, et ce une fois par an pendant les trois ans suivant la fin de l'étude du commerce important. Aucune augmentation des exportations ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.

## Ghana

### Recommandations à court terme

Dans un délai de 30 jours :

- a) Établir un quota d'exportation zéro pour tout commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* et en informer le Secrétariat pour qu'il puisse l'inclure dans la section relative aux quotas d'exportation nationaux du site web de la CITES. Ce quota restera en vigueur et sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que les recommandations concernées aient été mises en œuvre.
- b) Avant toute révision du quota d'exportation zéro, communiquer au Secrétariat et aux membres du Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les éléments à partir desquels aura été établi l'avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et conformément au paragraphe c), pour obtenir leur accord. Aucune exportation ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.

### Recommandations à long terme

Dans un délai de deux ans :

- c) Avec l'appui du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes et en tenant compte des connaissances et de l'expérience au niveau régional et autre, établir un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17).

Cet avis de commerce non préjudiciable pourra, entre autres, comprendre les éléments suivants :

- des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex. la taille de la population/densité des tiges, les tendances, la répartition selon le DHP, les taux d'accroissement annuels), par exemple dans le cadre d'une évaluation forestière nationale ;
  - des plans de gestion nationaux et/ou locaux (donnant des précisions sur la gestion des prélèvements) assortis de prescriptions claires en matière de suivi ;
  - un système de gestion adaptative basée sur la garantie que les décisions ultérieures en matière de prélèvements et de gestion de l'espèce seront fondées sur les conclusions du suivi (examen régulier des registres relatifs aux prélèvements et de l'impact des prélèvements et, au besoin, ajustement en conséquence des instructions en la matière) ;
  - une estimation du volume des prélèvements durables en tenant compte des données sur la population et de l'incidence des prélèvements aux fins du commerce légal et illégal sur la vulnérabilité de l'espèce (facteurs intrinsèques et extrinsèques augmentant le risque d'extinction de l'espèce) ;
  - calcul d'une proposition de quota d'exportation durable propre au pays, en précisant la manière dont le quota sera réparti entre les zones de gestion, et informations sur l'emplacement et l'étendue de ces zones ; et
  - des mesures de gestion clairement définies (p. ex. périodes de rotation minimums, diamètre minimum exploitable, prélèvements maximums, meilleures pratiques de gestion pour les prélèvements), ainsi que des précisions sur un système de traçabilité et de suivi efficace et adapté au niveau local prévoyant notamment la réalisation ou la diffusion de guides d'identification.
- d) Avant toute révision à la hausse des quotas d'exportation, communiquer au Secrétariat et au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les données scientifiques étayant cette révision, et ce une fois par an pendant les trois ans suivant la fin de l'étude du commerce important. Aucune augmentation des exportations ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.

## **Guinée-Bissau**

### Recommandations à court terme

Dans un délai de 30 jours :

- a) Établir un quota d'exportation zéro pour tout commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* et en informer le Secrétariat pour qu'il puisse l'inclure dans la section relative aux quotas d'exportation nationaux du site web de la CITES. Ce quota restera en vigueur et sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que les recommandations concernées aient été mises en œuvre.
- b) Avant toute révision du quota d'exportation zéro, communiquer au Secrétariat et aux membres du Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les éléments à partir desquels aura été établi l'avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et conformément au paragraphe c), pour obtenir leur accord. Aucune exportation ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.

### Recommandations à long terme

Dans un délai de deux ans :

- c) Avec l'appui du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes et en tenant compte des connaissances et de l'expérience au niveau régional et autre, établir un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17).

Cet avis de commerce non préjudiciable pourra, entre autres, comprendre les éléments suivants :

- des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex. la taille de la population/densité des tiges, les tendances, la répartition selon le DHP, les taux d'accroissement annuels), par exemple dans le cadre d'une évaluation forestière nationale ;
  - des plans de gestion nationaux et/ou locaux (donnant des précisions sur la gestion des prélèvements) assortis de prescriptions claires en matière de suivi ;
  - un système de gestion adaptative basée sur la garantie que les décisions ultérieures en matière de prélèvements et de gestion de l'espèce seront fondées sur les conclusions du suivi (examen régulier des registres relatifs aux prélèvements et de l'impact des prélèvements et, au besoin, ajustement en conséquence des instructions en la matière) ;
  - une estimation du volume des prélèvements durables en tenant compte des données sur la population et de l'incidence des prélèvements aux fins du commerce légal et illégal sur la vulnérabilité de l'espèce (facteurs intrinsèques et extrinsèques augmentant le risque d'extinction de l'espèce) ;
  - calcul d'une proposition de quota d'exportation durable propre au pays, en précisant la manière dont le quota sera réparti entre les zones de gestion, et informations sur l'emplacement et l'étendue de ces zones ; et
  - des mesures de gestion clairement définies (p. ex. périodes de rotation minimums, diamètre minimum exploitable, prélèvements maximums, meilleures pratiques de gestion pour les prélèvements), ainsi que des précisions sur un système de traçabilité et de suivi efficace et adapté au niveau local prévoyant notamment la réalisation ou la diffusion de guides d'identification.
- d) Avant toute révision à la hausse des quotas d'exportation, communiquer au Secrétariat et au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les données scientifiques étayant cette révision, et ce une fois par an pendant les trois ans suivant la fin de l'étude du commerce important. Aucune augmentation des exportations ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.

## Mali

### Recommandations à court terme

Dans un délai de 30 jours :

- a) Établir un quota d'exportation zéro pour tout commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* et en informer le Secrétariat pour qu'il puisse l'inclure dans la section relative aux quotas d'exportation nationaux du site web de la CITES. Ce quota restera en vigueur et sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que les recommandations concernées aient été mises en œuvre.
- b) Avant toute révision du quota d'exportation zéro, communiquer au Secrétariat et aux membres du Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les éléments à partir desquels aura été établi l'avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et conformément au paragraphe c), pour obtenir leur accord. Aucune exportation ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.

### Recommandations à long terme

Dans un délai de deux ans :

- c) Avec l'appui du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes et en tenant compte des connaissances et de l'expérience au niveau régional et autre, établir un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17).

Cet avis de commerce non préjudiciable pourra, entre autres, comprendre les éléments suivants :

- des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex. la taille de la population/densité des tiges, les tendances, la répartition selon le DHP, les taux d'accroissement annuels), par exemple dans le cadre d'une évaluation forestière nationale ;
  - des plans de gestion nationaux et/ou locaux (donnant des précisions sur la gestion des prélèvements) assortis de prescriptions claires en matière de suivi ;
  - un système de gestion adaptative basée sur la garantie que les décisions ultérieures en matière de prélèvements et de gestion de l'espèce seront fondées sur les conclusions du suivi (examen régulier des registres relatifs aux prélèvements et de l'impact des prélèvements et, au besoin, ajustement en conséquence des instructions en la matière) ;
  - une estimation du volume des prélèvements durables en tenant compte des données sur la population et de l'incidence des prélèvements aux fins du commerce légal et illégal sur la vulnérabilité de l'espèce (facteurs intrinsèques et extrinsèques augmentant le risque d'extinction de l'espèce) ;
  - calcul d'une proposition de quota d'exportation durable propre au pays, en précisant la manière dont le quota sera réparti entre les zones de gestion, et informations sur l'emplacement et l'étendue de ces zones ; et
  - des mesures de gestion clairement définies (p. ex. périodes de rotation minimums, diamètre minimum exploitable, prélèvements maximums, meilleures pratiques de gestion pour les prélèvements), ainsi que des précisions sur un système de traçabilité et de suivi efficace et adapté au niveau local prévoyant notamment la réalisation ou la diffusion de guides d'identification.
- d) Avant toute révision à la hausse des quotas d'exportation, communiquer au Secrétariat et au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les données scientifiques étayant cette révision, et ce une fois par an pendant les trois ans suivant la fin de l'étude du commerce important. Aucune augmentation des exportations ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.

## **Nigeria**

### Recommandations à court terme

Dans un délai de 30 jours :

- a) Établir un quota d'exportation zéro pour tout commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* et en informer le Secrétariat pour qu'il puisse l'inclure dans la section relative aux quotas d'exportation nationaux du site web de la CITES. Ce quota restera en vigueur et sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que les recommandations concernées aient été mises en œuvre.
- b) Avant toute révision du quota d'exportation zéro, communiquer au Secrétariat et aux membres du Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les éléments à partir desquels aura été établi l'avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et conformément au paragraphe c), pour obtenir leur accord. Aucune exportation ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.

### Recommandations à long terme

Dans un délai de deux ans :

- c) Avec l'appui du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes et en tenant compte des connaissances et de l'expérience au niveau régional et autre, actualiser et établir un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17).

Cet avis de commerce non préjudiciable actualisé pourra, entre autres, comprendre les éléments suivants :

- des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex. la taille de la population/densité des tiges, les tendances, la répartition selon le DHP, les taux d'accroissement annuels), par exemple dans le cadre d'une évaluation forestière nationale ;
  - des plans de gestion nationaux et/ou locaux (donnant des précisions sur la gestion des prélèvements) assortis de prescriptions claires en matière de suivi ;
  - un système de gestion adaptative basée sur la garantie que les décisions ultérieures en matière de prélèvements et de gestion de l'espèce seront fondées sur les conclusions du suivi (examen régulier des registres relatifs aux prélèvements et de l'impact des prélèvements et, au besoin, ajustement en conséquence des instructions en la matière) ;
  - une estimation du volume des prélèvements durables en tenant compte des données sur la population et de l'incidence des prélèvements aux fins du commerce légal et illégal sur la vulnérabilité de l'espèce (facteurs intrinsèques et extrinsèques augmentant le risque d'extinction de l'espèce) ;
  - calcul d'une proposition de quota d'exportation durable propre au pays, en précisant la manière dont le quota sera réparti entre les zones de gestion, et informations sur l'emplacement et l'étendue de ces zones ; et
  - des mesures de gestion clairement définies (p. ex. périodes de rotation minimums, diamètre minimum exploitable, prélèvements maximums, meilleures pratiques de gestion pour les prélèvements), ainsi que des précisions sur un système de traçabilité et de suivi efficace et adapté au niveau local prévoyant notamment la réalisation ou la diffusion de guides d'identification.
- d) Avant toute révision à la hausse des quotas d'exportation, communiquer au Secrétariat et au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les données scientifiques étayant cette révision, et ce une fois par an pendant les trois ans suivant la fin de l'étude du commerce important. Aucune augmentation des exportations ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.

## Sierra Leone

### Recommandations à court terme

Dans un délai de 30 jours :

- a) Établir un quota d'exportation zéro pour tout commerce de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* et en informer le Secrétariat pour qu'il puisse l'inclure dans la section relative aux quotas d'exportation nationaux du site web de la CITES. Ce quota restera en vigueur et sera renouvelé tous les ans jusqu'à ce que les recommandations concernées aient été mises en œuvre.
- b) Avant toute révision du quota d'exportation zéro, communiquer au Secrétariat et aux membres du Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les éléments à partir desquels aura été établi l'avis de commerce non préjudiciable, en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et conformément au paragraphe c), pour obtenir leur accord. Aucune exportation ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.

### Recommandations à long terme

Dans un délai de deux ans :

- c) Avec l'appui du Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les plantes et en tenant compte des connaissances et de l'expérience au niveau régional et autre, établir un avis de commerce non préjudiciable fondé sur des données scientifiques en tenant compte des notions et des principes directeurs non contraignants énoncés dans la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17).

Cet avis de commerce non préjudiciable pourra, entre autres, comprendre les éléments suivants :

- des études scientifiques sur l'état de l'espèce (p. ex. la taille de la population/densité des tiges, les tendances, la répartition selon le DHP, les taux d'accroissement annuels), par exemple dans le cadre d'une évaluation forestière nationale ;
  - des plans de gestion nationaux et/ou locaux (donnant des précisions sur la gestion des prélèvements) assortis de prescriptions claires en matière de suivi ;
  - un système de gestion adaptative basée sur la garantie que les décisions ultérieures en matière de prélèvements et de gestion de l'espèce seront fondées sur les conclusions du suivi (examen régulier des registres relatifs aux prélèvements et de l'impact des prélèvements et, au besoin, ajustement en conséquence des instructions en la matière) ;
  - une estimation du volume des prélèvements durables en tenant compte des données sur la population et de l'incidence des prélèvements aux fins du commerce légal et illégal sur la vulnérabilité de l'espèce (facteurs intrinsèques et extrinsèques augmentant le risque d'extinction de l'espèce) ;
  - calcul d'une proposition de quota d'exportation durable propre au pays, en précisant la manière dont le quota sera réparti entre les zones de gestion, et informations sur l'emplacement et l'étendue de ces zones ; et
  - des mesures de gestion clairement définies (p. ex. périodes de rotation minimums, diamètre minimum exploitable, prélèvements maximums, meilleures pratiques de gestion pour les prélèvements), ainsi que des précisions sur un système de traçabilité et de suivi efficace et adapté au niveau local prévoyant notamment la réalisation ou la diffusion de guides d'identification.
- d) Avant toute révision à la hausse des quotas d'exportation, communiquer au Secrétariat et au Comité pour les plantes, par l'intermédiaire de son président, les données scientifiques étayant cette révision, et ce une fois par an pendant les trois ans suivant la fin de l'étude du commerce important. Aucune augmentation des exportations ne devra avoir lieu tant que le quota n'aura pas été publié sur le site web du Secrétariat.